

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

Arrêté

du 10 octobre 2016

pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement,
définissant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter.
Société Strasbourg Énergie à Strasbourg, 1bis, rue du Doubs

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 autorisant l'exploitation d'une centrale thermique par la société Strasbourg Energie, à l'adresse du 1bis, rue du Doubs, 67100 STRASBOURG,
- Vu les arrêtés préfectoraux complétant le précédent dont l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012,
- Vu la notification du 10 juillet 2015 par laquelle la société Strasbourg Énergie porte à la connaissance du préfet le projet des modifications de ses installations à l'adresse du 1bis, rue du Doubs, 67100 STRASBOURG,

- Vu le rapport du 21 septembre 2015 de l'inspection des installations classées concluant au caractère non-substantiel des modifications notifiées,
- Vu le rapport en date du 28 juillet 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques réuni le 21 septembre 2016,

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées consistent essentiellement à arrêter la turbine de cogénération, à remplacer des brûleurs pour la diminution des émissions d'oxydes d'azote, à augmenter à 25 000 m³/an le prélèvement d'eau de nappe,

CONSIDÉRANT que ces modifications sont de nature à réduire les émissions atmosphériques des installations,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne présentent pas de caractère substantiel au sens de l'article R 512-33-II du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en référence à la notification susvisée et en référence notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2013 de mettre à jour les prescriptions d'exploitation des installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 -

Le présent arrêté définit les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations de combustion et installations connexes de la société Strasbourg Énergie (siège social : 26, boulevard du Président Wilson - 67000 Strasbourg) situées 1, rue du Doubs, 67100 STRASBOURG

Ces prescriptions se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs qui sont ici abrogées.

Article 1.1.2 - Liste des installations classées

N° de rubrique :	Nature de l'activité :	Volume de l'activité :	Régime :
2910 A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, (...), si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Installations : - Chaudière 1 au <u>gaz naturel/fioul domestique</u> d'une puissance de 20 MW, - Chaudière 2 au <u>gaz naturel/fioul domestique</u> d'une puissance de 20 MW, - Chaudière 3 au <u>gaz naturel/fioul domestique</u> d'une puissance de 20 MW, - 1 chaudière de post-combustion au <u>gaz naturel</u> d'une puissance de 34,3 MW (<u>conservée mais non utilisée sauf circonstances exceptionnelles</u>) - 1 groupe électrogène d'une puissance de 2,2 MW Soit une puissance totale de 62,2 MW correspondant aux appareils pouvant fonctionner simultanément.	A
3110 Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1 Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	255 tonnes (300 000 l x 0,85 à 15 °C) dans trois citernes enterrées à double enveloppe avec détection de fuite	
4734-1 (à partir du 01/06/2015 en remplacement de la rubrique 1432)			DC

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique **3110**.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux **grandes installations de combustion (LCP)**.

Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Strasbourg	68 pp et 69 pp de la section EP

Chapitre 1.2 – Conditions générales

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Installations de combustion visées par la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté définit l'adaptation aux conditions locales des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé en ce qui concerne les rejets atmosphériques et dans le milieu aquatique, la production de déchets, la limitation des bruits aériens, la surveillance des rejets et des milieux, les risques industriels.

Cette adaptation est sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel qui s'appliquent aux installations de combustion autorisées avant sa parution.

Stockage de fioul domestique :

Ce stockage respecte les dispositions applicables aux installations existantes de :

- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),
- l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1 – Montant de référence des garanties et indice

Le montant des garanties financières s'élève à 222 950 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur le 7 mars 2014 soit 702,4.

Le taux de TVA_R est le taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	44 590 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2014
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	89 180 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	133 770 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	178 360 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	222 950 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20% du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10% du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

Le montant de ces garanties correspond au coût des opérations couvertes, soit **la mise en sécurité du site** de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 et à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Article 1.3.2 – Transmission du document attestant des garanties

L'exploitant transmet au préfet les documents attestant la constitution des garanties financières. Les périodes sont détaillées à l'article 1.3.1. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.3.3 – Renouvellement des garanties

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.3.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

Article 1.3.4 – Actualisation et révision des garanties

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (*) au montant de référence figurant à l'article 1.3.1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

()arrêté ministériel du 31mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*

Article 1.3.5 – Appel et mise en œuvre des garanties

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.3.1 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Chapitre 1.4 - Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

(NB : toutes les abréviations utilisées dans le présent arrêté correspondent à celles de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013)

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant.

- les résultats du programme de surveillance
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation

Chapitre 2.2 – Fonctionnement des installations

Article 2.2.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N° conduit	Équipements raccordées	Puissance nominale (MW)	Combustible
1	Chaudière 1	20	Gaz naturel ou Fioul domestique
2	Chaudière 2	20	Gaz naturel ou Fioul domestique
3	Chaudière 3	20	Gaz naturel ou Fioul domestique
4	Chaudière post combustion	34,3	Gaz naturel
5	Groupe électrogène	2,2	Fioul domestique

Article 3.1.3 – Conditions de rejet

Équipements	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Hauteur de la cheminée en m
Chaudière 1	8	25
Chaudière 2	8	25
Chaudière 3	8	25
Chaudière post combustion	8	25
Groupe électrogène	8	10

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

Article 3.2.1 – Concentrations et Flux / Toutes chaudières

Article 3.2.1.1- Concentrations en polluants des fumées

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % .

Fonctionnement au gaz naturel (quel que soit l'équipement)

Les valeurs-limites de concentration en polluants des rejets du tableau ci-dessous ne sont pas dépassées y compris lors des phases de démarrage et d'arrêt.

NOx	100
SO ₂	35
Poussières	5
CO	100

Fonctionnement au fioul (quel que soit l'équipement)

Le fonctionnement au fioul est inférieur à 1500 h/an. Les heures de fonctionnement avec ce combustible sont enregistrées. L'enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection. Le compte rendu de ces heures figure au bilan annuel de l'article 9.4.1.

Les valeurs-limites de concentration en polluants des rejets du tableau ci-dessous ne sont pas dépassées y compris lors des phases de démarrage et d'arrêt.

NOx	300 (*)
SO ₂	170
Poussières	30
CO	100

(*) valeur fixée considérant un fonctionnement au fioul de moins de 1500 h/an

Tous équipements, indépendamment du combustible

Les valeurs-limites de concentration en polluants des rejets du tableau ci-dessous ne sont pas dépassées y compris lors des phases de démarrage et d'arrêt.

HAP	0,1
COVNM	110
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés, exprimé en (As + Se + Te)	1
Plomb (Pb) et ses composés, exprimé en Pb	1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (somme)	10

Conditions de respect des valeurs limites : les conditions de respect des valeurs limites sont définies à la section 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé.

Article 3.2.1.2 – Flux de polluants émis

Les valeurs de flux correspondent à la somme par unité de temps de toutes les émissions de l'installation.

Fonctionnement au gaz naturel

Les valeurs-limites de flux horaire et journalier du tableau ci-dessous ne sont pas dépassées

	kg/h	kg/j
NOx	6,5	130,9
SO ₂	2,3	45,8
Poussières	0,3	6,5

Fonctionnement au fioul

Les valeurs-limites de flux horaire et journalier du tableau ci-dessous ne sont pas dépassées

	kg/h	kg/j
NOx	11,2	268,3
SO ₂	6,3	152,0
Poussières	1,1	26,8

Article 3.2.2 – Groupe électrogène

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

Les valeurs-limites de concentration en polluants des rejets du tableau ci-dessous ne sont pas dépassées y compris lors des phases de démarrage et d'arrêt.

SO ₂	60
-----------------	----

Le groupe électrogène est exclusivement utilisé en secours de l'alimentation électrique. Il fonctionne moins de 500 h par an.

Les heures de fonctionnement du groupe électrogène sont enregistrées sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il en est rendu compte dans le bilan annuel défini à l'article 9.4.2.

Chapitre 3.3 – Rejets annuels

Article 3.3.1 – Rejets annuels

Flux annuel par polluant

Les valeurs-limites de flux annuel du tableau ci-dessous ne sont pas dépassées

	kg/an
NO _x	17 200 (*)
SO ₂	6 900
Poussières	1 100

(*) Après le redémarrage de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Srasbourg 3, route du Rohrschollen à Strasbourg (code SIIIC 67-536), le flux annuel limite d'oxydes d'azote est ramené à **15 000 kg/an**.

Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique au seuil d'alerte

Article 3.4.1 – Mesures de prévention et de limitation des émissions

Lors des épisodes de pollution atmosphérique au seuil d'alerte suivant le paramètre « particules », les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :

- il s'assure de l'adéquation entre les besoins du réseau et le nombre d'appareils en service pour ajuster ce dernier à chaque fois que cela est possible,
- il donne une priorité absolue à l'utilisation de gaz naturel par rapport à celle de fioul domestique dès lors que la température extérieure n'est pas inférieure à 0°C sur une journée de 24 heures,
- les livraisons non strictement indispensables sont reportées pour limiter le transport de desserte. Le personnel est incité à recourir au co-voiturage.

En outre :

- aucun test du groupe électrogène n'est effectué,
- les chaudières en maintenance pendant l'épisode ne sont redémarrées que si le besoin de chaleur le justifie,
- les opérations de maintenance génératrices de poussière sont reportées.

Enfin, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour ne pas devoir recourir au groupe électrogène en dehors des situations d'urgence.

Article 3.4.2 – Surveillance additionnelle.

L'exploitant se met en capacité de réaliser toute mesure de surveillance additionnelle que lui demanderait l'inspection des installations classées pour s'assurer de la conformité des rejets atmosphériques pendant l'épisode de pollution au seuil d'alerte.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal horaire (m ³ /h)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Eau souterraine Puits référencé : 272-2-718	Nappe rhénane	CG001	35	25 000

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 - Protection des milieux

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont réalisés suivant les règles de l'art. Les points de prélèvement sont aménagés pour prévenir tout risque d'entrée de polluants dans les ouvrages.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux de procédé : purges des chaudières, vidanges/déconcentration, échantillons, rinçage des équipements de traitement de l'eau, eaux chargées en suies provenant des dépoussiéreurs, des ramonages ponctuels, du lavage intérieur des cheminées, de lavages divers.
- eaux domestiques
- eaux pluviales

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.2.2 – Points de rejets et de prélèvement

Les rejets de l'usine rejoignent le réseau d'assainissement de l'Eurométropole et sont acheminés vers la station d'épuration collective de l'Eurométropole.

Des points de prélèvements sont aménagés pour le contrôle des eaux de procédé avant leur dilution par d'autres catégories de rejet ou par des eaux non polluées.

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct dans les eaux souterraines est interdit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Concentrations et flux des eaux de procédé

Article 4.3.1.1 - Concentrations et caractéristiques

La teneur en polluant des eaux de procédé rejetées, prélevées avant toute dilution par d'autres catégories de rejet ou par des eaux non polluées, ne dépasse pas, en moyenne journalière pour ce qui est des concentrations, les valeurs limites du tableau suivant.

Le débit maximal journalier, l'intervalle de pH et la température limite mentionnés au tableau sont également respectés.

Débit maximal journalier	60 000 l/j
Température	< 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
MEST	100 mg/l
DCO	200 mg/l
AOX	1 mg/l

Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Azote global	60 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Plomb et ses composés	0,1 mg/l
Mercure et ses composés	0,02 mg/l
Nickel et ses composés	0,5 mg/l
Cadmium et ses composés	0,05 mg/l
Zinc dissous	1 mg/l
Cuivre dissous	0,5 mg/l
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Sulfates	2000 mg/l
Sulfites	20 mg/l
Sulfures	0,2 mg/l
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	30 mg/l

Article 4.3.1.2 - Flux journalier

Les flux journaliers maximaux à ne pas dépasser sont ceux du tableau suivant :

Paramètre	Flux en kg/j
DCO	12
MEST	6
Azote global	3,6
AOX	0,06
Hydrocarbures totaux	1,2

Article 4.3.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales des voiries et des parkings rejoignent le réseau collectif unitaire après séparation des hydrocarbures et décantation. Le décanteur - séparateur utilisé garantit une teneur en hydrocarbures des eaux traitées inférieure ou égale à 5 mg/l et une teneur en MEST des eaux traitées inférieure ou égale à 100 mg/l.

Chapitre 4.4 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines

Article 4.4.1

Tous les dispositifs de protection contre la pollution du sol et des eaux souterraines sont régulièrement contrôlés et maintenus en bon état. Les opérations correspondantes sont enregistrées. L'enregistrement est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Conditions d'élimination des différents déchets

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

Type de déchets	Quantité de déchets (tonnes)
Déchets dangereux	0,8
Déchets non dangereux	1,5
Déchets inertes	0

L'élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement

Article 5.2.1 - Production de déchets et optimisation des filières

L'exploitant assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets et limite, en fonctionnement normal des installations, leur élimination aux déchets suivants :

- déchets dangereux : 4,5 t/an dont 0,5 t/an d'huiles usées
- déchets non-dangereux : 21,5 t/an

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Installations de combustion

Article 7.1.1

Les dispositions de prévention des risques applicables aux installations de combustion sont celles :

- des articles 55 à 66 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2013,
- de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, lorsqu'elles concernent les installations relevant de la rubrique n° 2910.

Elles sont complétées des dispositions suivantes ressortant de la tierce expertise de l'étude de dangers réalisée par l'INERIS en application de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2000 et datée du mois de juillet 2001.

Article 7.1.2 – Protection des canalisations aériennes

Les canalisations aériennes d'alimentation en gaz sont efficacement protégées contre le risque d'endommagement par un véhicule. Des dispositifs matériels en nombre suffisant interdisent le passage d'un véhicule dans les secteurs où un tel accident pourrait se produire.

Article 7.1.3 – Électrovannes de la chaudière à post-combustion

Ces électrovannes sont équipées de servomoteurs garantissant un temps de fermeture qui ne dépasse pas la seconde. La justification en est tenue à disposition de l'inspection.

Article 7.1.4 – Vitrage séparant la salle de contrôle du local chaufferie

Ce vitrage résiste à une surpression de 150 mbar. La justification en est tenue à disposition de l'inspection.

Article 7.1.5 – Limitation des effets d'une explosion

Les éléments de la toiture du local chaufferie constituent des surfaces soufflables ne résistant pas à une surpression dynamique de 100 mbar.

Article 7.1.6 - Disponibilité en eaux pour la défense incendie

Pour la lutte contre l'incendie, le débit offert par le poteau incendie normalisé de la rue du Doubs (2 orifices de diamètre 100 et 1 orifice de diamètre 150), situé à moins de 100 m des locaux de la chaufferie doit pouvoir être mobilisé.

Un accès assuré au canal complète cette disponibilité en eau.

Article 7.1.7 - Confinement des eaux polluées résultant d'un accident

Les installations sont conçues pour permettre le confinement de 50 m³ d'eaux polluées. Les organes de commande du confinement sont accessibles et fonctionnels en toutes circonstances.

Chapitre 7.2 – Stockage de fioul domestique

Article 7.2.1

Le stockage se compose de trois citernes enterrées de capacité unitaire 100 m³, à double paroi avec détection de fuites.

Il est aménagé et exploité conformément aux prescriptions applicables aux installations existantes des textes suivants :

- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),
- arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2.2 - Poste de dépotage du fioul

L'aire de déchargement est étanche et reliée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la citerne mobile au dépotage.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES OPÉRATIONS

Sans objet.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance

En référence aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance annuel de ses émissions et de leurs effets sur les milieux.

Ce programme garantit que la surveillance effectuée est représentative du fonctionnement des installations.

Il prévoit en particulier que des mesures sont effectuées pour la combustion de fioul en proportion de l'utilisation de ce combustible et que les émissions de tous les appareils utilisés sont contrôlées.

Article 9.1.2 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences et modalités fixées ci-après.

Les mesures périodiques réalisées par l'exploitant sont effectuées avec du matériel étalonné annuellement par un organisme extérieur compétent.

Toutes chaudières

Paramètres	Fréquence
NOx (tout combustible)	Trimestrielle
SO ₂ (tout combustible)	Semestrielle doublée d'une estimation journalière basée sur la teneur en soufre du combustible et les paramètres de fonctionnement de l'installation (méthode précisée par le programme de surveillance)
Poussières (gaz naturel)	Semestrielle
Poussières (fioul domestique)	Évaluation en permanence par opacimétrie
CO (tout combustible)	Annuelle
COVNM, Formaldéhyde, HAP et métaux	Annuelle, lors du fonctionnement au fioul exclusivement
Teneur en oxygène, température, pression (tout combustible)	Trimestrielle
Teneur en vapeur d'eau (tout combustible)	Trimestrielle

Groupe électrogène

Paramètres	Fréquence
NOx	Annuelle
SO ₂	Semestrielle
Poussières	Annuelle
CO	Annuelle
Formaldéhyde	Annuelle

Surveillance annuelle par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, la mesure de l'ensemble des paramètres mentionnés au présent article par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Article 9.2.2 - Surveillance des eaux résiduaires

Une mesure annuelle de la température, du pH et des hydrocarbures est effectuée.

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant exploite un réseau de surveillance de la nappe composé de 3 piézomètres (1 en amont hydraulique et 2 en aval). Ce réseau inclut en outre le puits de prélèvement référencé : **272-2-718**.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

L'exploitant réalise l'auto surveillance suivant le tableau ci-après :

Dénomination de l'ouvrage et n°BSS délivré par le BRGM	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher :	
		Nom	Code SANDRE
Amont (Pz 10) 272-2-891	annuelle	Hydrocarbures	7009
		BTEX	5918
Aval (Pz 2) 272-2-892	annuelle	Mêmes paramètres	idem
Aval (Pz 3) 272-2-893	annuelle	Mêmes paramètres	idem
Puits 272-2-718	annuelle	Mêmes paramètres	idem

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.3.2 - Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 9.3.4- Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées peut demander.

Article 9.3.5 – Vitesse et direction du vent

La vitesse et la direction du vent sont récupérées et enregistrées via la station météo de Strasbourg Entzheim.

Chapitre 9.4 - Bilans

Article 9.4.1 – Bilan sur la surveillance

Un bilan annuel est transmis avant le 30 avril de l'année suivant celle en faisant l'objet. Ce bilan est réalisé suivant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé. Il inclut le compte rendu du fonctionnement du groupe électrogène et celui des heures de fonctionnement au fuel.

Le bilan comporte un retour d'expérience sur les dérives et dysfonctionnements rencontrés durant l'année (nature des problèmes, incidence sur les rejets et la sécurité, solutions).

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 – Transmission

Les résultats des analyses prescrites par le présent titre sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées (avant le 15 du mois suivant le dernier mois du trimestre).

Les résultats sont comparés aux valeurs limites par l'exploitant suivant les critères de conformité définis par la réglementation ou, lorsqu'il n'y a pas de critères de conformité, suivant des critères d'appréciation reconnus (par ex : pour les eaux souterraines la comparaison aux valeurs de référence pour les eaux destinées à la consommation humaine).

Rappel : pour les rejets atmosphériques les critères de conformité sont ceux précisés à la section 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé.

Les résultats de la surveillance des rejets aux eaux superficielles sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Strasbourg pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Strasbourg fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Bas-Rhin l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Strasbourg Énergie.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Strasbourg Énergie dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de Strasbourg, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Milada PANTIC

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

-par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
1.3.3	Attestation des garanties financières (renouvellement)	3 mois avant l'échéance des garanties
1.4.1	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
9.4.2	Bilan annuel suivant l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé	Avant le 30 avril de l'année suivante
9.5.1	Transmission de la surveillance des rejets et du milieu	Trimestrielle